Nations Unies A/HRC/28/30

Assemblée générale

Distr. générale
10 décembre 2014
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme
Vingt-huitième session
Points 2 et 3 de l'ordre du jour
Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Rapport de synthèse sur la réunion-débat du Conseil des droits de l'homme sur le rôle de la prévention dans la promotion et la protection des droits de l'homme

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

GE.14-23907 (F) 060115 070115
1423907

Merci de recycler

Table des matières

		Paragraphes	*Page*
I.	Introduction	1−3	3
II.	Allocution d'ouverture de la Haut-Commissaire adjoint	4−11	3
III.	Contributions des participants	12−25	5
IV.	Résumé du débat	26−50	10
	A. La notion de prévention et les outils de prévention	28−32	10
	B. La responsabilité de prévenir les violations des droits de l'homme	33−34	12
	C. L'alerte rapide	35−37	13
	D. Les acteurs de la prévention	38−41	13
	E. L'éducation aux droits de l'homme et la culture des droits de l'homme	42−44	15
	F. La solidarité et la coopération internationales, et la question des ressources	45−47	16
	G. Lutte contre l'impunité et autres conditions facilitant la prévention	48−50	17
V.	Conclusions	51−53	17

I. Introduction

1. Le 18 septembre 2014, conformément à sa résolution 24/16, le Conseil des droits de l'homme a tenu une réunion-débat sur le rôle de la prévention dans la promotion et la protection des droits de l'homme. Dans cette résolution 24/16, le Conseil priait le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) d'organiser une réunion-débat en consultation avec les États, les organismes, fonds et programmes des Nations Unies concernés, les organes conventionnels, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et les mécanismes régionaux de défense des droits de l'homme, ainsi qu'avec la société civile, notamment les organisations non gouvernementales, et avec les institutions nationales des droits de l'homme, pour que de nombreuses parties prenantes contribuent à cette réunion. Le Conseil priait également le HCDH d'établir un rapport rendant compte des conclusions de la réunion-débat sous forme résumée, et de le présenter au Conseil des droits de l'homme à sa vingt-huitième session. Le présent rapport a été établi conformément à cette demande.

2. Conformément à la résolution 24/16 du Conseil des droits de l'homme, l'objet de la réunion-débat était de préciser davantage la notion de prévention des violations des droits de l'homme et de sensibiliser les États et les autres parties prenantes concernées au rôle de la prévention dans la promotion et la protection des droits de l'homme afin d'inciter à en tenir compte dans les politiques et les stratégies pertinentes aux échelons national, régional et international.

3. La réunion-débat a été présidée par le Président du Conseil des droits de l'homme et animée par la conseillère sur les droits de l'homme et les réfugiés du Quaker United Nations Office à Genève, Rachel Brett. La Haut-Commissaire adjoint a prononcé l'allocution d'ouverture. Ont participé à cette réunion, la Rapporteuse spéciale sur les droits des minorités, Rita Izsák; le Vice-Président du Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être des enfants et du Comité des droits de l'enfant, Benyam Dawit Mezmur; la Présidente de la Commission indépendante des droits de l'homme afghane, Sima Samar; le Secrétaire général de l'Association pour la prévention de la torture, Mark Thomson; et le Vice-Président du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Renato Zerbini Ribeiro Leão.

II. Allocution d'ouverture de la Haut-Commissaire adjoint

4. Dans sa déclaration d'ouverture, la Haut-Commissaire adjoint a déclaré que, pour des raisons tant politiques que morales, tout devait être fait pour prévenir les violations des droits de l'homme avant qu'elles ne dégénèrent en atrocités de masse ou en conflit, rappelant que l'obligation pour les États de prendre des mesures législatives, administratives et d'autres mesures appropriées pour prévenir les violations des droits de l'homme était fermement établie en droit. Elle a évoqué les déclarations répétées du Comité des droits de l'homme selon lesquelles les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques sont tenus de l'obligation, lorsqu'ils répondent aux violations des droits de l'homme, de prendre des mesures préventives pour faire en sorte que de telles violations ne se reproduisent pas. La panoplie de mesures préventives couvrait toute la gamme des solutions en matière de droits de l'homme.

5. Parmi les facteurs de risque susceptibles d'engendrer des violations graves des droits de l'homme figuraient notamment les pratiques discriminatoires violentes. Le fait de construire les identités sur la distinction entre le «nous» et le «eux» ou de désigner un groupe cible comme dangereux, déloyal ou inférieur ou encore comme représentant une menace pour la sécurité ou l'économie était souvent un signe avant coureur d'une escalade

des violations des droits de l'homme. La Haut-Commissaire adjoint a fait état d'une déclaration de la Rapporteuse spéciale sur les droits des minorités dans laquelle celle-ci rappelait qu'à une époque où l'importance de la prévention d'atrocités de masse telles que le nettoyage ethnique ou le génocide était largement débattue, les gouvernements, la société civile et la communauté internationale devaient être alertés par les signes précurseurs de telles atrocités bien plus tôt – c'est-à-dire lorsque les toutes premières paroles de haine étaient prononcées ou dès que les médias commençaient à promouvoir des stéréotypes négatifs.

6. Des systèmes d'alerte rapide concernant les violations des droits de l'homme existaient déjà. Il s'agissait notamment des procédures spéciales, qui effectuaient chaque année quelque 80 visites de pays et formulaient près de 500 communications sur des situations et des affaires relatives aux droits de l'homme tant urgentes que chroniques, de l'examen systématique effectué par les organes conventionnels et de l'Examen périodique universel. Le Conseil des droits de l'homme avait également pour mandat de contribuer par le dialogue et la coopération à prévenir les violations des droits de l'homme. De plus, les organisations non gouvernementales (ONG) jouaient un rôle primordial en matière d'alerte rapide en recueillant et en traitant des données et en proposant des pistes d'action, par exemple.

7. La Haut-Commissaire adjoint a rappelé que le Secrétaire général avait accordé la première priorité à la prévention dans son programme d'action quinquennal pour la période 2012-2017. Son initiative novatrice intitulée «Human Rights Up Front» («Les droits de l'homme avant tout») reposait sur l'engagement d'utiliser de manière plus systématique, avisée et coordonnée l'ensemble des ressources, mandats et compétences des Nations Unies pour renforcer la capacité du système des Nations Unies de prévenir efficacement les violations graves des droits de l'homme et les crises complexes et d'y répondre. Ce plan d'action prenait acte du fait que les violations répétées des droits de l'homme étaient le signe précurseur manifeste d'une crise et il traduisait la ferme volonté de centraliser et d'analyser toutes les informations disponibles émanant des acteurs du système des Nations Unies et de déclencher une action de haut niveau et la prise de décisions au Siège. Une telle initiative visait à assurer une meilleure communication de l'information recueillie par les mécanismes des droits de l'homme aux acteurs pertinents ainsi que le suivi et la mise en œuvre de leurs recommandations. Cet effort engageait non seulement les États concernés et les entités de la famille des Nations Unies mais aussi les acteurs régionaux et la communauté internationale dans son ensemble.

8. Le processus de l'après-2015 donnait la possibilité d'assurer la cohérence de la politique en matière de gouvernance et de justice et favorisait la réalisation des droits de l'homme relatifs à la sécurité personnelle, à la participation du public et à l'accès à des systèmes de justice efficaces. Certains des objectifs de développement durable à l'examen présentaient un grand potentiel du point de vue de la prévention des violations des droits de l'homme.

9. La Haut-Commissaire adjoint a rappelé que la prévention des violations des droits de l'homme était au cœur du mandat et des activités du HCDH. Parmi les moyens d'action du HCDH figuraient notamment des campagnes d'information, d'éducation et de sensibilisation du public; la diplomatie discrète et les bons offices; ainsi que les activités très concrètes de développement des capacités et d'assistance technique sur le terrain. Le HCDH fournissait aux États des conseils sur la rédaction et l'application des lois, des politiques, des stratégies thématiques et des plans d'action et il avait créé plusieurs outils pratiques spéciaux, notamment des matériels de formation, des notes d'orientation et des bases de données générales.

10. Cela étant, les États eux-mêmes étaient, en dernière analyse, responsables au premier chef de la prévention des violations des droits de l'homme. Le HCDH savait ce qui était efficace: des systèmes de justice effectifs et largement accessibles reposant sur des lois et sur des institutions respectueuses des droits de l'homme. La Haut-Commissaire adjoint a insisté sur le fait que les institutions nationales des droits de l'homme pouvaient jouer un rôle crucial en matière de prévention. Pour le moment, elles s'acquittaient d'un mandat préventif principalement axé sur la prévention de la torture puisqu'elles avaient été désignées comme mécanismes nationaux de prévention au titre du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, mais un tel mandat pouvait utilement être étendu à d'autres domaines.

11. Enfin, la Haut-Commissaire adjoint a salué le renforcement par les organisations régionales de l'aspect préventif de leurs activités dans le domaine des droits de l'homme, rappelant que des systèmes nationaux de protection solidement établis mettant principalement l'accent sur la prévention pouvaient être utilement complétés par des mécanismes régionaux et internationaux.

III. Contributions des participants

12. Dans ses observations préliminaires, la conseillère sur les droits de l'homme et les réfugiés du Quaker United Nations Office à Genève et animatrice de la réunion-débat, Rachel Brett, a présenté les participants, soulignant leur vaste expérience et leurs contributions dans le domaine des droits de l'homme. Elle a évoqué certains aspects de la prévention: premièrement, la prévention par la création d'un cadre de protection et de développement des droits de l'homme − étant entendu qu'il est essentiel d'avoir, à l'échelon national, des dispositions sur les droits de l'homme pouvant être invoquées devant les tribunaux et appliquées par ceux-ci; deuxièmement, la prévention par l'intégration, dont la portée est plus large que la non-discrimination et englobe l'obligation positive d'insertion des personnes et des groupes distincts; et, troisièmement, la prévention par la participation.

13. Après avoir rappelé la déclaration d'ouverture prononcée par la Haut-Commissaire à la vingt-septième session du Conseil des droits de l'homme, déclaration dans laquelle celle-ci insistait sur le fait que les minorités étaient souvent victimes de violences et d'atrocités, M^me^ Brett a invité la Rapporteuse spéciale sur les droits des minorités, Rita Izsák, à présenter les facteurs de risque constituant autant de signes d'alerte rapide aux fins de la prévention et du traitement de la violence et des atrocités de masse commises contre des minorités. La Rapporteuse spéciale a donné un aperçu des conclusions qui figuraient dans son rapport annuel à l'Assemblée générale[1], énonçant les facteurs de risque recensés pendant l'exercice de son mandat: l'exclusion et les inégalités; le déficit de démocratie, de bonne gouvernance et d'état de droit; l'incitation à la haine et à la stigmatisation, l'impunité et l'absence de réconciliation après des violences et tensions passées; le déni ou la privation de citoyenneté; les bouleversements politiques ou les changements de régime; les discriminations multiples ou croisées et les actes préjudiciables commis par des acteurs non étatiques; et les conflits armés. La Rapporteuse spéciale a souligné que les principaux domaines à risque intéressant le travail de prévention étaient l'exclusion et les inégalités; le déficit de démocratie, de bonne gouvernance et d'état de droit, et les discours de haine.

[1] A/69/266.

14. La Rapporteuse spéciale sur les droits des minorités a déclaré que le risque d'instabilité et de violence était plus grand quand les inégalités politiques et économiques entre les différents groupes ethniques ou culturels se creusaient. C'est pourquoi il était essentiel que les minorités et les peuples autochtones soient pleinement associés à l'élaboration et à l'application des politiques de développement, notamment. La lutte pour les territoires et la répartition des ressources et du pouvoir selon des critères ethniques pouvait engendrer des tensions. La Rapporteuse spéciale a insisté sur le fait qu'il fallait veiller à ce que les minorités participent à la planification, à la mise en œuvre et à l'élaboration du programme de développement pour l'après-2015, soulignant qu'il était crucial de toucher les groupes sociaux les plus vulnérables et marginalisés et de ne pas s'en tenir aux groupes les plus facilement accessibles. Elle a rappelé au Conseil que le discours de haine était un mécanisme dont l'objet était de déshumaniser et de diaboliser autrui, soulignant que les répercussions de tels discours ne se limitaient pas aux groupes visés mais s'étendaient à l'ensemble de la population en la désensibilisant.

15. Répondant à une question de l'animatrice sur les éléments susceptibles de jouer un rôle clef dans la prévention de la violence et des atrocités commises contre des minorités, la Rapporteuse spéciale sur les droits des minorités a évoqué la nécessité de comprendre la situation et les difficultés des diverses communautés, de mettre en œuvre les normes internationales relatives aux droits de l'homme, de veiller à ce que les institutions s'occupent des questions relatives aux minorités, de renforcer les mesures de sécurité et les organes chargés de faire appliquer les lois, d'accorder de la place à la société civile et de coopérer avec les organes régionaux et internationaux. La Rapporteuse spéciale a souligné qu'un outil efficace pour s'attaquer au favoritisme ethnique ou culturel dans la répartition du pouvoir et des ressources était la bonne gouvernance, qui supposait l'intégration. Il ne suffisait pas d'avoir une bonne législation; des institutions indépendantes et dotées d'un budget devaient être créées pour surveiller la situation et traiter les tensions. La mise en œuvre des normes internationales relatives aux droits de l'homme, y compris les droits des minorités, pouvait également renforcer l'efficacité des activités de prévention. Quand les identités culturelles étaient protégées et promues, il y avait moins de conflits et de tensions.

16. La modératrice a demandé au Vice-Président du Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant, Benyam Dawit Mezmur, quelles mesures devaient être prises pour prévenir la violence contre les enfants. M. Mezmur a répondu que la Convention relative aux droits de l'enfant et la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant exigeaient expressément que l'enfant grandisse dans un climat de bonheur, d'amour et de compréhension. Outre qu'elle était une obligation découlant du droit international des droits de l'homme, la prévention de la violence contre les enfants, qui était un impératif moral, était intéressante du point de vue du développement et rentable. Passant en revue les principales difficultés rencontrées actuellement au plan mondial dans la mise en œuvre des droits de l'enfant, M. Mezmur a relevé que 165 États avaient fixé à 18 ans l'âge minimum du mariage, 150 d'entre eux ayant toutefois prévu des exceptions à cette règle. Dans 28 États qui comptaient un tiers de la population infantile mondiale, les châtiments corporels étaient autorisés dans tous les contextes. De plus, dans trois États, il était toujours légalement possible d'exécuter des personnes pour des violations commises alors qu'elles étaient enfants. La modératrice a insisté sur le fait que l'éducation − formelle, non-formelle ou informelle − était déterminante dans la prévention de la violence contre les enfants et qu'il fallait passer d'une information postérieure aux faits à une information en amont.

17. Pour le Vice-Président du Comité des droits de l'enfant, le principal problème en matière de prévention sur le terrain découlait de ces lois dont il disait qu'elles avaient «un chapitre de retard», c'est-à-dire de textes datant du XX^{e} siècle utilisés pour répondre à des problèmes du XXI^{e} siècle. Les États devaient adopter des interdictions explicites et générales en les complétant par des interdictions spécifiques, par exemple, l'interdiction des

châtiments corporels ou des crimes d'honneur. Il importait que la Convention relative aux droits de l'enfant et la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, qui étaient des textes normatifs, soient incorporées en droit interne vu que les situations différaient sur le terrain selon que la violence contre les enfants, les châtiments corporels ou d'autres formes de violence contre les enfants étaient ou non interdits expressément par la loi. Enfin, la modératrice a souligné la nécessité de mettre en place un système de collecte de données, un système d'enregistrement des naissances et un système d'évaluation et de détection des facteurs de risque. Dans le cadre des travaux de recherche sur les facteurs de risque liés à la violence, il était également essentiel de recenser des éléments positifs susceptibles de contribuer à protéger les enfants. La prévention exigeait un investissement et une planification sur le long terme par les parties prenantes et devait être axée sur la prévention de la revictimisation au moyen, par exemple, de services de réadaptation et de réinsertion sociale pour les enfants.

18. Répondant à la modératrice qui avait demandé des exemples de stratégies efficaces de prévention de la violence contre les enfants à l'échelon régional, le Vice-Président du Comité des droits de l'enfant a salué les activités de prévention menées par les organisations régionales, activités qui complétaient celles qui étaient menées à l'échelon international et palliaient les lacunes. L'expertise des organisations régionales était mieux adaptée aux régions. Les organisations régionales africaines avaient pu s'attaquer au manque de confiance quand les gouvernements, la société civile et les parties prenantes considéraient que l'approche était ascendante et non descendante. Les organisations régionales avaient une plus grande capacité de détection rapide et elles pouvaient mettre à profit l'expérience tirée de situations comparables dans les pays de la région. Les efforts régionaux de prévention étaient donc particulièrement efficaces puisque les pays tiraient le meilleur parti d'exemples émanant de pays voisins.

19. Le Vice-Président du Comité des droits de l'enfant a également souligné qu'il importait de travailler en étroite collaboration avec les parlementaires, qui occupaient une position clef pour peser sur la prévention. Il a donné des exemples concrets de mesures ayant porté leurs fruits à l'échelon régional, comme le fait de tirer parti des structures sociales et culturelles sur le terrain, par exemple pour les enfants qui, au lieu de se voir appliquer la procédure judiciaire officielle, bénéficient de mécanismes de justice non officiels. Il a également souligné que les enfants pouvaient jouer un rôle dans la prévention de la violence. Conformément à la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, les enfants pouvaient avoir des responsabilités selon leur âge et leurs capacités sans violer ses dispositions; ainsi, lors de l'examen de la loi sur les droits de l'enfant au Nigéria, l'on craignait que les enfants se voient accorder trop de droits. Toutefois, grâce au concours des organisations régionales, un article sur les responsabilités des enfants a été inclus afin, notamment, de s'attaquer à des problèmes tels que la violence entre les enfants. L'intervenant a souligné la nécessité pour les gouvernements de budgétiser les activités de prévention. Les organisations régionales avaient aidé les gouvernements à traiter ce problème en Afrique; ainsi, en Afrique du Sud, des postes de travailleur social étaient non seulement prévus par la loi mais faisaient aussi l'objet d'une ligne budgétaire. À titre d'exemple de bonne pratique, l'intervenant s'est référé aux processus et activités liés à la Journée de l'enfant africain le 16 juin, qui étaient axés sur les pratiques préjudiciables. La diplomatie discrète s'était également révélée un outil efficace en Afrique.

20. Relevant le rôle crucial des institutions nationales des droits de l'homme dans un système national de prévention des violations des droits de l'homme solide, la modératrice a invité la Présidente de la Commission indépendante des droits de l'homme afghane, Sima Samar, à donner des exemples d'activités préventives menées par son organisation. M^me^ Samar a formulé quatre recommandations de mesures à prendre, reflétant les difficultés recensées par la Commission. Premièrement, l'absence d'éducation et de connaissance des droits était le principal obstacle à l'exercice des droits de l'homme par

tous. La Commission s'efforçait de remédier à cette situation en inscrivant l'éducation aux droits de l'homme dans tous les secteurs du système d'enseignement, y compris dans les formations et les programmes d'enseignement pour les écoles, les enseignants, la police, les juges, les services de renseignement et d'autres services publics. La seconde mesure recommandée portait sur la surveillance des droits de l'homme. La Commission effectuait des inspections dans les centres de détention et les prisons, les hôpitaux, les écoles et les camps de personnes déplacées et de réfugiés. Elle surveillait également la situation des droits économiques, sociaux et culturels et publiait des rapports d'évaluation. Elle travaillait sur la question de l'utilisation de la justice transitionnelle à des fins préventives. Troisièmement, il importait de passer en revue les lois en vigueur dans chaque pays. La Commission avait participé à la réforme juridique et elle avait publiquement critiqué les violations des droits de l'homme, œuvrant de concert avec la société civile et les médias à des fins de sensibilisation. Elle avait également plaidé en faveur de l'inclusion des droits de l'homme dans la législation. Quatrièmement, sur la question de la protection et de la promotion, l'intervenante a souligné qu'il importait d'offrir une protection concrète aux populations en danger, de promouvoir la bonne gouvernance et de travailler sur la justice transitionnelle pour mettre fin à la culture de l'impunité.

21. La modératrice a demandé à l'intervenante d'expliquer quels moyens, parmi ceux qui étaient utilisés à l'échelon national pour lutter contre la violence à l'égard des femmes en Afghanistan, avaient été les plus efficaces. L'intervenante a réaffirmé que la méconnaissance par la population de ses droits de l'homme était la principale difficulté. L'organisation qu'elle représentait s'employait à promouvoir l'universalité des droits de l'homme et à souligner que la culture et la religion ne pouvaient pas prendre le pas sur ces droits. Elle avait aussi effectué des études sur des questions qui étaient jugées taboues dans le pays, comme le viol et les crimes d'honneur. C'était la première fois que des données étaient collectées sur ces problèmes, ce qui avait permis d'appeler l'attention de l'État sur le fait qu'il s'agissait de crimes à traiter. La Commission avait aussi pour objectif d'insérer les femmes dans les divers secteurs de la société, par exemple dans les forces de sécurité, en s'employant à créer un environnement répondant aux besoins des femmes, de manière à leur permettre de se former pour devenir policier. Enfin, la Commission avait travaillé avec les médias, les Nations Unies et la société civile pour plaider en faveur de l'inclusion des droits des femmes dans la législation nationale. Une fois que cela serait fait, le défi suivant consisterait à s'assurer de la mise en œuvre de la loi.

22. Rappelant que la notion de prévention de la torture était mieux définie que la prévention des autres violations des droits de l'homme, la modératrice a demandé au Secrétaire général de l'Association pour la prévention de la torture, M. Mark Thomson, d'apporter des précisions sur cette notion et sur la manière dont elle pouvait être appliquée dans d'autres domaines. M. Thomson a mis en relief deux éléments déterminants dans la prévention de la torture. Le premier était la prévention directe (ou atténuation des violations) par la réduction des facteurs de risque et des causes éventuelles. La prévention directe était porteuse d'avenir et visait à créer un environnement dans lequel il était peu probable que des actes de torture soient commis. Le second était la prévention indirecte (ou non-répétition) et consistait à prévenir la répétition de faits déjà survenus grâce à la dénonciation, à la saisine des tribunaux, à l'engagement de poursuites et à l'application de sanctions pour faire comprendre aux éventuels auteurs d'actes de torture qu'en commettant de tels actes, ils avaient plus à «perdre» qu'à «gagner». M. Thomson a souligné que de telles approches étaient applicables à la prévention de tous les types de violation des droits de l'homme. Il a également insisté sur les aspects concrets de la prévention directe, consistant notamment à identifier les causes au lieu de mettre l'accent sur les symptômes, et à recenser et à traiter les facteurs de risque à divers échelons en prenant en compte les situations (par exemple, cas de privation de liberté) ainsi que les personnes à risque et leurs vulnérabilités, les facteurs environnementaux, les lacunes dans la protection et ce qui, dans

la culture institutionnelle, favorisait ou entravait la prévention. La prévention supposait enfin une approche globale et multidisciplinaire associant divers acteurs intervenant dans de multiples domaines. Elle supposait aussi un dialogue constructif constant avec les autorités sur les moyens de faire face aux facteurs de risque.

23. La modératrice a demandé à l'intervenant de présenter les stratégies ayant fait la preuve de leur efficacité en matière de prévention de la torture et d'expliquer comment ces stratégies pouvaient être appliquées dans d'autres domaines et quel rôle la société civile pouvait jouer dans ce processus. L'intervenant a insisté sur le fait qu'il fallait utiliser des stratégies globales fondées sur quatre éléments complémentaires: un cadre juridique et politique solide d'interdiction et de prévention de la torture (fondé sur la ratification des principaux traités relatifs aux droits de l'homme et sur l'adoption de lois mais aussi de règlements); la mise en œuvre de ce cadre par l'engagement de poursuites et l'application de peines, la formation, le renforcement des capacités et des garanties procédurales telles que, par exemple, la tenue de registres dans les lieux de détention et l'enregistrement vidéo des interrogatoires; un contrôle indépendant, y compris l'inspection régulière des lieux de détention par des organes indépendants, en particulier les mécanismes de prévention prévus par le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture; et la communication et des contributions au débat public, compte tenu de la nécessité d'une ferme condamnation de la torture par le public. À propos du troisième élément, l'intervenant a relevé que des mécanismes nationaux de prévention conformes au Protocole facultatif, fondés sur une base juridique solide, dotés des ressources humaines et financières adéquates et s'acquittant pleinement de leur mandat de prévention, pouvaient contribuer effectivement à la réduction du risque de torture dans les lieux de détention. Lorsque des membres indépendants de la société civile bénéficiaient d'un plein accès à toutes les zones, ils pouvaient formuler des recommandations éclairées par leur analyse à l'intention des responsables. Une fois encore, toutes ces stratégies pouvaient être mises à profit dans l'ensemble des activités de prévention des violations des droits de l'homme.

24. Après avoir indiqué comment les travaux du Comité des droits économiques, sociaux et culturels avaient aidé à clarifier l'obligation de prévenir les violations de ces droits, la modératrice a invité le Vice-Président du Comité, Renato Zerbini Ribeiro Leão, à présenter les observations du Comité à cet égard. M. Zerbini Ribeiro Leão a expliqué que les activités de prévention du Comité étaient menées à toutes les étapes de sa procédure, y compris au cours de la préparation des listes de points à traiter, des observations finales, des Observations générales et des lettres. Dans les listes de points à traiter établies par le Comité, les États étaient priés de fournir des renseignements sur les mesures prises pour prévenir les violations tendant, par exemple, à assurer l'accès à l'éducation, le fonctionnement de la société civile et le respect des droits économiques, sociaux et culturels en général. Le Comité priait les États de signaler les mesures spécifiques prises en application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Les observations finales comportaient des recommandations précises priant les États de prendre des mesures préventives conformément au Pacte et à la lumière des Observations générales adoptées par le Comité. Enfin, le Comité pouvait adresser des lettres aux États afin de leur faire savoir comment se conformer au Pacte, par exemple en l'incorporant dans leur législation et en faisant connaître ses dispositions. Ainsi, dans une lettre du 16 mai 2012, le Comité avait exprimé sa préoccupation quant aux mesures d'austérité prises par les États parties et au creusement des inégalités. Il soulignait que les États devraient systématiquement éviter de prendre des décisions se soldant par le déni ou la violation de droits. L'intervenant a indiqué que le Comité veillait à ce que les dispositions du Pacte soient incorporées dans la législation des États, à ce que ceux-ci alignent leur législation sur le Pacte et en assurent la promotion, tout en l'utilisant dans les procédures judiciaires. L'intervenant a rappelé aux États que la ratification du Protocole facultatif se rapportant au Pacte était également une importante mesure préventive.

25. La modératrice a prié l'intervenant de donner des exemples des bonnes pratiques recensées par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et de présenter les domaines dans lesquels des progrès avaient été accomplis. L'intervenant a évoqué la lutte contre la pauvreté et l'éducation ouverte à tous, y compris aux filles, dans différentes régions et pays du monde. Le Comité avait souligné la nécessité d'établir des indicateurs fiables et des statistiques mises à jour s'agissant en particulier des populations qui avaient du mal à exercer leurs droits. Les statistiques avaient permis de déterminer quels droits étaient les mieux protégés par les États. L'implication des États avait accru la fiabilité des statistiques et des indicateurs. La participation de la société civile devait également être encouragée. Enfin, les organes conventionnels contribuaient à recenser les meilleures pratiques gouvernementales et à les faire connaître aux autres États.

IV. Résumé du débat

26. Au cours du débat, les délégations de l'Algérie, de l'Angola, de l'Australie (également au nom d'un groupe d'États), de l'Autriche, de l'Azerbaïdjan, de Cuba, de l'Estonie, de la Fédération de Russie (au nom d'un groupe d'États partageant le même avis), de la Géorgie, de l'Inde, de la Lituanie, des Maldives, du Maroc, de l'Organisation de la coopération islamique, de la Pologne, de la République de Corée, de la République de Moldova, du Sénégal (au nom de pays francophones), de la Sierra Leone, de la Slovénie, du Timor-Leste, de l'Ukraine, de l'Union européenne et du Venezuela (République bolivarienne du) ont pris la parole. Faute de temps, les délégations du Burkina Faso, du Danemark, de l'Équateur, des États-Unis d'Amérique, de l'Indonésie, de l'Irlande, du Pakistan, du Rwanda et de la Thaïlande n'ont pas pu prononcer leurs déclarations, mais celles-ci ont toutefois été affichées sur l'Extranet du Conseil des droits de l'homme.

27. Les représentants des organisations non gouvernementales et observateurs ci-après ont également pris la parole: African Technology Development Link, Americans for Democracy and Human Rights in Bahrain, Association internationale pour la démocratie en Afrique, Comité international de la Croix-Rouge et United Schools International.

A. La notion de prévention et les outils de prévention

28. Plusieurs délégations ont souligné que l'adoption de mesures de prévention constituait une nécessité urgente et absolue et qu'il était essentiel de renforcer les approches préventives des violations des droits de l'homme. Certaines délégations ont relevé que la prévention était l'un des moyens les plus efficaces de protéger les droits de l'homme et fait valoir que la prévention des violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme était non seulement indispensable, mais aussi possible. Certaines ont estimé que les nombreuses crises qui, de par le monde, conduisaient à des atteintes aux droits de l'homme montraient combien il était important de renforcer la prévention et nécessaire de mieux en comprendre les divers aspects afin de concevoir des outils de prévention pratiques. Plusieurs délégations ont fait observer qu'il existait déjà, aux niveaux national et international, des mécanismes et des outils de prévention, et qu'il s'agissait en fait de développer leur mise en œuvre. Plusieurs ont souligné que le Conseil des droits de l'homme avait un rôle crucial à jouer pour ce qui était de renforcer les mécanismes nationaux de protection et de contribuer à la prévention des violations des droits de l'homme et qu'il avait à sa disposition tous les outils nécessaires − mécanisme de l'Examen périodique universel, mandats au titre des procédures spéciales et organes conventionnels − pour renforcer ces mécanismes et aider les pays à mieux résister aux crises touchant les droits de l'homme.

29. Les délégations ont convenu que les débats menés par le Conseil des droits de l'homme, le mécanisme de l'Examen périodique universel, les travaux des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et des organes conventionnels et l'assistance technique fournie par le HCDH étaient autant de moyens qui concouraient à la réalisation de l'objectif de prévention. Parmi les outils de prévention cités par les délégations figuraient l'appui au renforcement des institutions, la consolidation de l'état de droit et des mécanismes de responsabilisation, la promotion de structures sociales équitables et ouvertes à tous et de la croissance économique, la mise en commun des meilleures pratiques et la réaction aux signes avant coureurs de violations, la ratification des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, l'adoption de législations respectueuses des droits de l'homme et la diffusion d'une culture des droits de l'homme.

30. Une délégation a exprimé l'espoir que la réunion-débat constituerait une étape vers la création de mécanismes de prévention, lesquels faisaient cruellement défaut dans de nombreuses parties du monde aujourd'hui en proie à des violations graves des droits de l'homme. De l'avis d'une autre délégation, un renforcement des mécanismes existants s'imposait, notamment pour éviter que des allégations partiales de violation des droits de l'homme soient utilisées abusivement, en particulier dans le domaine des droits des minorités ethniques ou nationales, comme prétexte à une intervention militaire. Une autre délégation a appuyé l'appel à un renforcement des mécanismes de prévention existants et souscrit à l'avis selon lequel la prévention de génocides et d'autres violations massives des droits de l'homme était une priorité qui l'emportait sur tous les autres intérêts politiques et économiques.

31. Certaines délégations ont indiqué que la notion de prévention n'était pas claire et qu'il convenait de la définir en termes plus explicites et mesurables, et d'une manière plus nuancée et plus consensuelle. Il y avait lieu de mener des recherches fondées sur les faits pour comprendre tous les aspects de la prévention et élaborer des outils, avec la participation de toutes les parties prenantes, notamment les États Membres. Il convenait, dans le cadre de la mise au point de tels outils, de se garder de toute politisation et d'éviter tout recours à des dénonciations publiques et à des méthodes intrusives de la part d'États puissants ou influents, et de s'appuyer sur les principes d'universalité et de non-sélectivité. Il a été souligné qu'il importait de parvenir à un accord universel tenant compte des suggestions et des préoccupations de tous les États Membres car cela faciliterait la conception d'un mécanisme d'intervention rapide commune qui soit acceptable et garantirait sa mise en œuvre effective. Il a été recommandé de procéder à une évaluation impartiale et transparente de toutes les situations, le principe de responsabilité étant le critère qui devait guider la conduite de quiconque participerait à l'analyse et à l'exécution. En réponse aux préoccupations des États qui craignaient que la prévention fonctionne comme une entreprise de dénonciation publique à l'échelle internationale, M. Thomson a indiqué que l'intention était, bien au contraire, d'évaluer les facteurs de risque et les causes pour s'y attaquer de façon responsable et trouver des solutions qui permettraient à terme d'atténuer les risques. Le but était aussi d'amener différents acteurs à s'unir pour trouver des solutions ensemble, ce qui exigeait un esprit d'ouverture.

32. Certaines délégations ont estimé qu'il fallait aller au-delà du cadre théorique et conceptuel de la prévention. D'autres ont évoqué la nécessité de tenir compte des contextes nationaux spécifiques lors de la conception d'activités d'assistance technique à vocation préventive. Une délégation a souligné qu'il convenait de faire en sorte que l'assistance soit adaptée aux acteurs locaux et fasse appel à des termes, des concepts et des idées qui trouvaient un écho à l'échelle locale. Une autre délégation a ajouté qu'une approche normalisée de l'élaboration et de l'exportation de modules de formation ou d'une assistance devait être évitée. Une autre a insisté sur le fait que le concept de prévention devait englober l'ensemble des droits de l'homme et une autre encore a souligné qu'il importait de

garantir la protection des droits des minorités (y compris par l'intégration des droits des minorités dans les travaux du système des Nations Unies) en vue de prévenir les conflits.

B. La responsabilité de prévenir les violations des droits de l'homme

33. Les délégations et les intervenants ont souligné que c'était aux États qu'il incombait au premier chef de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et, par extension, de prévenir les violations des droits de l'homme. Les États pouvaient créer des conditions propices à la prévention des violations des droits de l'homme, par exemple en adoptant des cadres juridiques et institutionnels internes appropriés et en renforçant leur mise en œuvre. M^me^ Brett et M. Zerbini Ribeiro Leão ont fait observer que cette responsabilité nationale s'appliquait aux pouvoirs publics à tous les niveaux et qu'il était indispensable que les diverses institutions de l'État et les différents échelons et services de l'administration travaillent en synergie et coopèrent entre eux. Certaines délégations ont souligné qu'il était impératif que tous les efforts de prévention s'inscrivent dans le plein respect de la souveraineté, de l'indépendance et de l'intégrité territoriale de tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, et une délégation a indiqué que toute tentative à caractère prescriptif en matière de gestion des droits de l'homme qui n'émanerait pas du pays concerné devrait être évitée. D'autres délégations ont fait remarquer que la responsabilité de prévenir ne constituait pas une menace pour la souveraineté des États. Plusieurs ont souligné que la responsabilité de prévenir était étroitement liée à la responsabilité de protéger et que la communauté internationale devrait encourager les États à prévenir les violations des droits de l'homme et à protéger leurs populations, comme ils étaient tenus de le faire, et les aider dans leurs efforts en la matière. D'autres ont estimé que la notion de «responsabilité de protéger» prêtait à controverse et devrait être dissociée de la responsabilité de prévenir. Une délégation a émis l'idée que des mesures adoptées par les autorités et les citoyens d'un État donné avaient plus de chance d'améliorer la situation des droits de l'homme dans le pays considéré qu'une intervention extérieure. Cela était particulièrement vrai à longue échéance étant donné que les acteurs extérieurs ne pouvaient apporter un soutien que pendant un laps de temps limité. La solution consistait donc à fournir aux institutions de l'État des ressources suffisantes, à les sensibiliser et à leur faire prendre conscience des principes des droits de l'homme.

34. M. Thompson a reconnu que la responsabilité nationale était un facteur essentiel dans le domaine de la prévention. Il a toutefois souligné qu'il était possible d'élaborer au niveau international un cadre de prévention qui serait très utile aux États. Les mécanismes nationaux de prévention qui fonctionnaient conformément au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture respectaient la souveraineté des États, et d'autres mécanismes, qui auraient pour objet d'aider les États parties à s'acquitter de leur obligation de prévenir les violations des droits de l'homme, pourraient s'en inspirer. On pouvait certes mettre l'accent sur la responsabilité nationale, mais il paraissait logique de le faire à travers le prisme du droit international des droits de l'homme. La Rapporteuse spéciale a ajouté que si la plupart des États avaient ratifié les instruments relatifs aux droits de l'homme pertinents, l'application pratique des textes faisait souvent défaut. M^me^ Samar a réaffirmé que la responsabilité de prévenir incombait aux États et insisté en même temps sur le fait que le principe de l'universalité des droits de l'homme n'était pas négociable au nom de la souveraineté d'un pays ou d'autres facteurs locaux. Elle a également souligné la nécessité pour les dirigeants des États de s'engager politiquement en faveur de la promotion et de la protection des droits de l'homme afin que ces valeurs deviennent une réalité.

C. L'alerte rapide

35. Tant les délégations que les intervenants ont souligné l'importance de l'alerte rapide dans le cadre des efforts de prévention. Certains participants ont insisté sur le fait que les violations des droits de l'homme constituaient d'importants signes avant coureurs d'un risque de perpétration d'atrocités. Plusieurs délégations ont salué l'initiative du Secrétaire général «Les droits de l'homme avant tout», qui visait à renforcer les moyens d'alerte rapide de l'ensemble du système des Nations Unies et à concourir ainsi de façon significative à la prévention des violations des droits de l'homme. Certaines ont souligné à ce sujet que la mise en œuvre de l'initiative devrait être confiée aux États et rappelé qu'il s'agissait de mener un travail de prévention sans porter atteinte aux principes fondamentaux des Nations Unies et que la promotion et la protection des droits de l'homme ne devraient pas consister pour l'essentiel à imposer des mesures coercitives unilatérales ou à condamner des États. Une délégation a instamment invité tous les États à internaliser l'initiative. La Rapporteuse spéciale a mis l'accent sur l'importance de l'initiative, des mécanismes d'alerte rapide et de la volonté politique de réagir aux signes avant coureurs relevés. Elle a insisté sur la nécessité d'une coopération à cet égard entre les bureaux des Nations Unies à Genève et à New York, et a rappelé que les problèmes constatés par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales à l'occasion de leurs visites dans les pays devaient être signalés immédiatement de façon qu'il soit possible d'agir sans délai.

36. Une délégation a indiqué que, pour faire de la prévention une réalité, il fallait disposer de tout un ensemble de moyens d'alerte rapide et mettre pleinement à profit les instruments internationaux, mécanismes et procédures existants. Une autre délégation a engagé les États et les autres parties prenantes à intensifier leurs efforts pour repérer les signaux d'alerte. Une autre encore a fait observer qu'en accordant au plus tôt l'attention voulue aux violations des droits des minorités, on apporterait une contribution inestimable à la culture de la prévention à l'échelle du système des Nations Unies, on épargnerait des vies et on assurerait la promotion de la stabilité et du développement. L'intégration d'indicateurs relatifs aux droits des minorités dans les systèmes d'alerte rapide permettrait aussi de déceler plus tôt les conflits potentiels. À ce sujet, la Rapporteuse spéciale a informé les participants que l'édition 2014 du Forum sur les questions relatives aux minorités serait consacrée à la prévention de la violence et des atrocités visant des minorités.

37. Une délégation a relevé que le Conseil des droits de l'homme devait fournir, au travers de mécanismes tels que l'Examen périodique universel ou les procédures spéciales, des informations qui puissent être utilisées à des fins d'alerte rapide et intégrées dans les interventions de toutes les entités du système des Nations Unies. Il a été noté également qu'une société civile dynamique de même que les médias pouvaient servir d'agents de diffusion de messages d'alerte rapide.

D. Les acteurs de la prévention

38. Les délégations et les intervenants ont souligné qu'en dehors des États, d'autres acteurs jouaient un rôle important dans les efforts de prévention. À leur avis, des politiques de prévention stratégiques intégrées ne pouvaient être efficaces que si diverses parties prenantes y étaient associées. Selon les délégations, les systèmes internationaux et régionaux devraient aider les États à mettre en œuvre de telles politiques à l'échelle nationale, les mécanismes et organes des Nations Unies chargés des droits de l'homme s'occupant de leur côté de fournir un appui aux États pour la prévention des violations. La prévention des violations des droits de l'homme était au cœur du système des Nations Unies. La coopération entre les États et le système des Nations Unies était considérée comme la clef d'une prévention efficace. Certaines délégations ont insisté sur la

nécessité de développer et d'améliorer encore la coopération entre les acteurs régionaux et les entités des Nations Unies, particulièrement par le partage des bonnes pratiques, l'identification conjointe des lacunes et des chevauchements et la définition de priorités communes.

39. Une délégation a fait observer que le rôle de la communauté internationale, y compris celui des organismes compétents des Nations Unies, devrait être de renforcer les partenariats avec les États, ce qui supposerait notamment l'allocation de ressources financières, techniques et humaines par les donateurs et les organismes des Nations Unies et l'alignement sur les priorités nationales des États concernés. Certaines délégations ont cité la fourniture d'un appui aux institutions et aux mécanismes nationaux par le renforcement des capacités et l'assistance technique comme étant l'un des principaux rôles du HCDH en matière de prévention. Les délégations et les intervenants ont également reconnu le rôle majeur que la société civile, les institutions nationales des droits de l'homme, les chercheurs et les médias jouaient dans la prévention des violations des droits de l'homme par leurs activités de suivi, de plaidoyer, d'éducation aux droits de l'homme et de sensibilisation. La participation de la société civile aux efforts de prévention était considérée comme déterminante. Plusieurs délégations ont souligné la nécessité pour les États de promouvoir et de maintenir un environnement sûr et propice pour la société civile. Une organisation non gouvernementale a évoqué à ce propos la question de la prévention de représailles contre les acteurs de la société civile qui participaient aux travaux du Conseil des droits de l'homme. À l'échelon national, le rôle des institutions des droits de l'homme était considéré comme fondamental, et plusieurs délégations ont invité les États à renforcer le rôle et le mandat de ces institutions conformément aux Principes de Paris. Certaines délégations ont également mis en avant le rôle joué par les institutions scientifiques et les entreprises.

40. M. Mezmur a fait remarquer que les rôles des organisations régionales et des organismes des Nations Unies en matière de prévention étaient complémentaires, tout comme l'étaient les instruments régionaux et les instruments des Nations Unies, et il a mis en avant l'importance de la recherche dans la remise en cause des postulats. Des systèmes d'ensemble devaient être établis pour la collecte de données et la responsabilisation. M^me^ Samar a évoqué la nécessité d'une approche unifiée de la prévention pour les organismes des Nations Unies et insisté sur le fait que les stratégies et politiques de prévention n'auraient de valeur pratique et ne seraient applicables que si les femmes, les minorités, les groupes vulnérables et les victimes de violations étaient associés à leur élaboration. M. Thomson a souligné que divers acteurs devraient participer de différentes manières à la fourniture d'une aide aux États et que la prévention ne saurait être efficace sans des échanges avec le public. La Rapporteuse spéciale a indiqué qu'il fallait gérer de manière constructive la diversité au sein des sociétés et revenir au principe de la participation de tous. Elle a également fait observer que, dans les situations d'après violence, il convenait d'associer au processus de consolidation de la paix les minorités dont les droits avaient été violés et qu'il était essentiel de garantir leur droit à la vérité pour éviter que des violations ne se reproduisent.

41. Rappelant qu'il était primordial d'associer les victimes de violation des droits de l'homme aux débats et aux efforts en matière de prévention, M^me^ Brett a fait remarquer que si les organisations régionales et les entités des Nations Unies n'étaient pas les principaux acteurs de la prévention et n'avaient pas lieu de l'être, ces institutions avaient un rôle très important à jouer dans le recensement et le partage des meilleures pratiques, ainsi que dans l'identification des facteurs de risque qui pourraient autrement passer inaperçus jusqu'à ce qu'il soit trop tard. Une action de sensibilisation s'imposait non seulement auprès des gouvernements, des populations et des institutions étatiques, mais également aux niveaux national, régional et international.

E. L'éducation aux droits de l'homme et la culture des droits de l'homme

42. Les délégations et les intervenants se sont accordés à reconnaître que l'éducation aux droits de l'homme était déterminante pour la prévention. Selon une délégation, les cultures valorisant le respect des droits de l'homme et de la dignité de chacun étaient celles où la prévention des violations des droits de l'homme serait le plus efficace. Une autre délégation a souligné qu'il convenait de dispenser une formation aux professionnels afin de faire plus largement connaître les notions de droits de l'homme, d'égalité et de non-discrimination, pour lutter contre les stéréotypes et la violence, encourager le respect de la diversité, promouvoir la tolérance et le dialogue entre les cultures, et sensibiliser le grand public au caractère universel, indivisible et interdépendant de tous les droits de l'homme. Une autre délégation a fait observer que la création d'une culture des droits de l'homme dans tous les pays supposait que l'on s'attache à faire vivre des structures de prévention informelles parallèlement aux institutions officielles. L'accent devrait être mis sur la promotion des valeurs, des normes et du respect des droits de l'homme, particulièrement dans les démocraties en gestation. La délégation a demandé que ce point soit évoqué lors des débats futurs sur le rôle de la prévention dans la promotion et la protection des droits de l'homme, au cours desquels il faudrait notamment réfléchir aux moyens qui permettraient de renforcer les structures formelles et informelles concernées au sein des communautés.

43. Une autre délégation a préconisé que l'on s'efforce de favoriser une meilleure connaissance des instruments, traités, conventions et organismes internationaux relatifs aux droits de l'homme, ce qui constituait selon elle la méthode la plus durable pour garantir l'exercice par des gouvernements souverains de la responsabilité qui leur incombait de promouvoir et de protéger les droits de l'homme. Selon une autre délégation, la sensibilisation était un important moyen de prévention car certaines violations des droits de l'homme étaient commises non intentionnellement, par simple ignorance. La délégation a cité l'exemple des mutilations génitales féminines, dont les effets préjudiciables n'étaient pas toujours connus ou suffisamment appréhendés par leurs auteurs. Un observateur a indiqué qu'il incombait aux États d'intégrer les normes internationales dans la législation nationale et d'assurer la diffusion des règles.

44. M. Mezmur a admis que les violations pouvaient être involontaires et dues à la négligence, et expliqué que c'était pour cela qu'une approche fondée sur le droit pénal n'était pas toujours la plus indiquée pour remédier aux problèmes de droits de l'homme. Il a aussi souligné qu'il importait de considérer les enfants comme des agents du changement et de commencer l'éducation aux droits de l'homme dès le plus jeune âge, ainsi que de mettre en évidence et de promouvoir les valeurs positives, telles que le respect et l'ouverture aux autres. Il a cité un exemple national de promotion des valeurs intergénérationnelles fondées sur le principe du respect des différences des autres. Il fallait enseigner aux enfants qu'ils pouvaient manifester leur désaccord sans se montrer désagréables, et être perçus comme des êtres humains à part entière. M. Zerbini Ribeiro Leão a indiqué que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels avait constaté à quel point il était important de fournir des informations sur les droits énoncés dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels au grand public et à divers acteurs de l'État, en particulier les membres du pouvoir exécutif. M^{me} Brett a fait observer que l'éducation aux droits de l'homme consistait non pas seulement à dispenser un enseignement sur les instruments relatifs aux droits de l'homme, mais aussi à le faire d'une certaine manière. Il s'agissait non pas d'une simple activité ponctuelle, mais d'un processus qui devrait être présent à tous les niveaux du système éducatif. La Rapporteuse spéciale a souligné que l'éducation était indispensable pour remettre en cause les idéologies dangereuses. Elle a ajouté qu'il convenait d'apprendre à gérer la diversité au sein de la société de manière constructive. Il était absolument capital de revenir au principe de la participation de tous,

non seulement au sein du gouvernement mais aussi dans l'enseignement primaire, où l'apprentissage de la diversité devrait figurer au programme.

F. La solidarité et la coopération internationales, et la question des ressources

45. Selon certaines délégations, les efforts de prévention devraient être centrés sur la solidarité internationale, le renforcement des capacités et la fourniture d'une aide financière plutôt que sur les dénonciations publiques et l'imposition de sanctions. Le Conseil des droits de l'homme obtiendrait de meilleurs résultats si les orientations existantes étaient utilisées pour aider les pays à être en mesure d'agir plutôt que pour les condamner. Des préoccupations ont été exprimées quant au fait que des États puissants utilisaient la tribune de l'ONU pour imposer leurs convictions à d'autres; il fallait mettre davantage l'accent sur l'esprit de coopération. M. Thomson a indiqué, pour donner un exemple de coopération, qu'au cours des dix dernières années, un nombre croissant d'États avaient commencé à unir leurs efforts pour traiter la question, pourtant sensible, de la prévention de la torture, constatant en effet qu'ils étaient tous confrontés au même problème et qu'ils pouvaient tirer profit de leurs expériences respectives, par exemple en effectuant des visites conjointes à des mécanismes nationaux de prévention. Il estimait qu'une telle démarche pourrait être suivie dans d'autres domaines.

46. Certaines délégations se sont inquiétées de ce que la volonté politique, l'élaboration de textes de loi et l'établissement de plans ne suffisaient pas pour prévenir les violations des droits de l'homme, car il fallait des ressources pour engager de véritables efforts de prévention et qu'il n'était pas toujours facile d'en obtenir. L'idée a été avancée que garantir le droit au développement constituait une forme de prévention; les pays en développement avaient donc besoin de ressources pour accroître leur niveau de développement afin de pouvoir se préoccuper de tous les aspects de la prévention. Une délégation a observé que la réalisation du droit au développement permettrait aussi de faire reculer la pauvreté, laquelle avait été considérée comme un facteur favorisant des violations des droits de l'homme telles que les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés.

47. M. Mezmur a émis l'idée que le manque d'argent n'était pas toujours la «racine de tous les maux». Le respect des droits de l'homme n'était pas nécessairement lié à un haut niveau de ressources. Bon nombre des pays qui accomplissaient des progrès à l'échelle régionale ne disposaient pas de ressources substantielles. M. Mezmur a fait valoir que la prévention de la violence à l'égard des enfants était efficace par rapport à son coût et qu'il convenait de prévoir des dotations budgétaires pour la mener à bien. La première mesure à prendre consistait toutefois à enregistrer les naissances de façon à pouvoir compter les enfants et mesurer les progrès réalisés. Selon M. Zerbini Ribeiro Leão, les États devaient faire figurer dans les rapports qu'ils soumettaient au Comité des droits économiques, sociaux et culturels des informations sur les ressources allouées à la protection des droits économiques, sociaux et culturels, de même que sur l'efficacité de leur utilisation, les réalisations effectives et les résultats escomptés. Ils devaient également mentionner les questions d'ordre financier, éducatif et social qui avaient une incidence sur les politiques de prévention. La Rapporteuse spéciale a fait observer que la prévention exigeait parfois davantage de créativité que de ressources. M. Thomson a également engagé une réflexion sur la manière de faire de la prévention en l'absence de ressources et a lancé l'idée d'utiliser des codes de conduite pour inciter les personnes à adopter des modes de comportement différents, ce qui constituait en définitive un moyen de faire évoluer, sans frais, les cultures organisationnelles vers des méthodes davantage axées sur les droits de l'homme que sur l'application de sanctions.

G. Lutte contre l'impunité et autres conditions facilitant la prévention

48. Plusieurs délégations et intervenants ont souligné l'importance que revêtaient, s'agissant de prévenir les violations, la responsabilisation et les mesures destinées à lutter contre l'impunité et à garantir la primauté du droit, y compris l'incrimination et les poursuites, et le rôle préventif de la Cour pénale internationale. Une délégation a instamment prié tous les États qui ne l'avaient pas encore fait d'adhérer au Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Une autre a invoqué la nécessité d'établir un cadre dans lequel les violations des droits de l'homme seraient exposées en toute transparence et sanctionnées sans exception. Selon un observateur, la crainte des conséquences en cas de violation était le seul moyen de dissuasion véritablement efficace.

49. Les délégations et les intervenants ont également mentionné d'autres conditions nécessaires à la prévention efficace des violations des droits de l'homme, comme la lutte contre les facteurs de risque, dont l'inégalité, la pauvreté, la marginalisation, et le défaut de sensibilisation et d'éducation, et l'existence d'un contexte garantissant une bonne gouvernance, un régime démocratique et la primauté du droit, y compris un système juridique permettant à chacun d'avoir accès à la justice dans des conditions d'égalité et d'équité. Certaines délégations ont fait valoir que les efforts de prévention devraient être axés sur l'élimination de la pauvreté, l'élaboration de politiques inclusives et le renforcement de l'éducation tant sur le plan quantitatif qu'en termes de qualité.

50. M. Zerbini Ribeiro Leão a souligné le fait que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels avait reconnu qu'un cadre législatif solide était indispensable à l'action préventive associée à la lutte contre la discrimination. Il a fait valoir que des mesures devraient être prises pour renforcer la prévention au travers de la protection des droits sociaux, culturels et économiques. M. Mezmur a souligné quant à lui que des lois ne seraient opérantes que si elles étaient issues d'un processus participatif, si elles tenaient compte de l'opinion du public et si des ressources étaient disponibles pour leur mise en œuvre.

V. Conclusions

51. **Les participants à la réunion-débat ont estimé que s'il existait certes des mécanismes et des outils de prévention aux niveaux national et international, leur mise en œuvre était inégale et devait être améliorée. Ils ont reconnu que les débats tenus par le Conseil des droits de l'homme, les sessions consacrées à l'Examen périodique universel, les travaux des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et des organes conventionnels et l'assistance technique fournie par le HCDH étaient autant de moyens qui concouraient à la réalisation de l'objectif de prévention. La plupart des participants étaient favorables à l'idée qu'il convenait de mieux préciser la notion de prévention en menant des recherches fondées sur les faits.**

52. **Les participants ont souligné que la responsabilité de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et, par extension, celle de prévenir les violations des droits de l'homme incombaient au premier chef aux États, mais que d'autres acteurs jouaient également un rôle important dans les efforts de prévention. Ils ont reconnu le rôle majeur que la société civile, les institutions nationales des droits de l'homme, les chercheurs et les médias jouaient dans la prévention des violations des droits de l'homme par leurs activités de suivi, de plaidoyer, d'éducation aux droits de l'homme et de sensibilisation. Les systèmes internationaux et régionaux avaient de leur côté un rôle important à assumer dans l'accompagnement des États pour la mise en œuvre des politiques au niveau national. Les mécanismes et organes des Nations Unies chargés des droits de l'homme aidaient de façon essentielle les États à prévenir les violations.**

La prévention des violations des droits de l'homme était au cœur du système des Nations Unies, et les alertes rapides étaient cruciales pour l'aboutissement des efforts de prévention. L'éducation aux droits de l'homme était elle aussi un facteur clef de la prévention.

53. **Les participants ont reconnu l'importance de la responsabilisation et de l'action menée pour lutter contre l'impunité et faire respecter l'état de droit, et donc prévenir les violations, y compris l'importance de l'incrimination et des poursuites et le rôle préventif de la Cour pénale internationale. Parmi les autres conditions nécessaires à la prévention efficace des violations des droits de l'homme qui avaient été citées par les participants figuraient la lutte contre les facteurs de risque, notamment l'inégalité, la pauvreté, la marginalisation et le défaut de sensibilisation et d'éducation, et l'existence d'un contexte garantissant une bonne gouvernance, un système démocratique et la primauté du droit.**